

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Pau, le 13 AOUT 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-032

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Poms reçue le 20 juillet 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2015 ;

**Considérant** que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire de Poms ainsi que les éléments relatifs au projet de PLU ;

**Considérant** que la démarche d'élaboration du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L121-1 ;

**Considérant** qu'en 2011 la commune comptait 259 habitants et 110 logements, dont 101 résidences principales ; que le projet communal vise à atteindre une population d'environ 380 habitants à l'horizon 2025, nécessitant la construction de 44 logements de plus qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; que les éléments fournis indiquent que, pour atteindre cet objectif, la commune devra mobiliser 3,64 ha de nouvelles surfaces constructibles, mais que l'application de différents coefficients amène à doubler ces besoins et porte ainsi les surfaces ouvertes à la construction à 7 ha ;

**Considérant** que la majorité du développement est concentrée au sein du bourg, pour lequel la commune a engagé les démarches visant à développer le réseau d'assainissement destiné à desservir l'intégralité des constructions y existant ; que cet aménagement est accompagné par la création d'une nouvelle station d'épuration dont la capacité devrait permettre de traiter l'ensemble des effluents générés par la mise en œuvre du projet de PLU ;

**Considérant** que la commune prévoit un développement très limité des hameaux non raccordés au réseau d'assainissement, limitant ainsi les dysfonctionnements potentiels que ces systèmes pourraient connaître et qui sont susceptibles d'engendrer des atteintes aux milieux naturels ou à la santé humaine ;

**Considérant** que les éléments contenus au sein du dossier n'identifient aucune sensibilité particulière des milieux naturels présents sur la commune ;

**Considérant** par ailleurs que les analyses fournies permettent d'identifier les corridors écologiques dont il conviendra de s'assurer de la meilleure prise en compte possible dans les choix opérés dans le cadre du PLU ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Poms soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

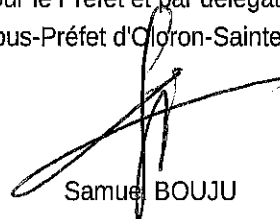
#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poms est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Oron-Sainte-Marie,



Samuel BOUJU

#### *voies et délais de recours*

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**